



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P012 du 29 JAN, 2025
relative au projet d'aménagement de quatre logements, une cantine scolaire et un
complexe sportif sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO, en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de quatre logements, une cantine scolaire et un complexe sportif sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO, présentée le 12 décembre 2023 par le maire de cette commune et réceptionnée le 17 janvier 2024 ;
- Vu** le courrier du 1^{er} février 2024 par lequel il est demandé au pétitionnaire de compéter sa demande ;

Vu les compléments apportés par le maire de la commune le 24 janvier 2025, notamment l'étude hydraulique réalisée en décembre 2024, le pré-diagnostic écologique du 13 août 2024 ainsi que les recommandations qui l'accompagnent, les précisions apportées sur les caractéristiques du programme d'aménagement, les dispositions de chantier et la gestion des eaux usées générées ;

Considérant que la demande présentée porte sur un projet d'aménagement de quatre logements, une cantine scolaire et un complexe sportif sur la parcelle cadastrée D n° 23 ;

Considérant que le projet implique un défrichement sur un terrain d'assiette de 9900 m², l'élargissement et l'extension d'une voirie sur une distance de 180 mètres linéaires et la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 25 places ;

Considérant en conséquence que le projet relève des rubriques 6^a, 41^a et 47^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'occasion du pré-diagnostic écologique établi en août 2024, il n'a pas été constaté la présence de tortues d'Hermann ni de cistudes d'Europe ;

Considérant que les travaux seront réalisés durant les mois de février et mars et selon les recommandations formulées dans le pré-diagnostic écologique ;

Considérant l'étude hydraulique réalisée pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet d'aménagement seront collectées et raccordées au réseau public d'assainissement et pourront être traitées par la station d'épuration existante ;

Considérant qu'en cas de découverte ultérieure d'espèces protégées ou d'habitats de telles espèces, que le projet serait susceptible d'impacter, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement de quatre logements, une cantine scolaire et un complexe sportif sur la parcelle cadastrée D n° 23 de la commune de Serra di Ferro, faisant l'objet de la présente décision, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. M...' with a stylized flourish at the end.

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

